

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N° : 400-06-000007-210

DATE : 13 décembre 2021

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PHILIPPE CANTIN, j.c.s.**

---

**J.D.**  
Demandeur

c.  
**INSTITUT VOLUNTAS DEI**  
Défendeur

---

**JUGEMENT**

---

**APERÇU**

[1] Le demandeur demande d'être autorisé à utiliser un pseudonyme dans le cadre des procédures judiciaires qu'il intente. Compte tenu de la nature des allégations de sa *Demande d'autorisation d'exercer une action collective*, il demande que son identité soit préservée même à l'égard du défendeur et de ses avocats.

[2] Le Tribunal a souligné à l'avocat du demandeur que sa *Demande pour autoriser le demandeur à utiliser un pseudonyme* n'était pas accompagnée d'une déclaration sous serment attestant des faits motivant la demande. Sur autorisation du Tribunal, une déclaration sous serment a subséquemment été produite.

[3] Le défendeur ne conteste pas la demande, mais désire se voir communiquer l'identité du demandeur en vue de préparer sa défense.

### **CONTEXTE**

[4] Selon les allégations de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective*, le défendeur est une organisation religieuse missionnaire qui, notamment, dirige un orphelinat et un collège situés en Équateur.

[5] Le demandeur souhaite obtenir l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte des personnes qui auraient subi des agressions sexuelles dans les institutions dirigées par le défendeur en Équateur.

[6] Le demandeur allègue avoir fréquenté l'une de ces institutions de 1989 à 1999. Il soutient y avoir été agressé par le père Michel Charbonneau.

[7] Il impute au défendeur la responsabilité des gestes qui auraient pu être posés par le père Michel Charbonneau, notamment puisque celui-ci avait la supervision et la garde des élèves et orphelins fréquentant les institutions et en raison de l'inaction alléguée du défendeur à intervenir une fois qu'il aurait été informé de la situation.

### **LES PRINCIPES JURIDIQUES**

[8] Le caractère public des procédures judiciaires est prévu par l'article 11 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. ») :

**11.** La justice civile administrée par les tribunaux de l'ordre judiciaire est publique. Tous peuvent assister aux audiences des tribunaux où qu'elles se tiennent et prendre connaissance des dossiers et des inscriptions aux registres des tribunaux.

Il est fait exception à ce principe lorsque la loi prévoit le huis clos ou restreint l'accès aux dossiers ou à certains documents versés à un dossier.

Les exceptions à la règle de la publicité prévues au présent chapitre s'appliquent malgré l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

[9] Comme le souligne la Cour d'appel dans *S. c. Lamontagne*<sup>1</sup>, « le caractère public des débats judiciaires constitue une composante essentielle de la démocratie canadienne, notamment en raison de la protection accordée au libre accès de la presse dans les salles de cour ». L'identité des parties impliquées aux procédures judiciaires constitue l'une des facettes de la publicité des débats.

---

<sup>1</sup> 2020 QCCA 663.

[10] L'article 12 C.p.c. tempère toutefois le principe du caractère public de la procédure, notamment pour la protection de la dignité des personnes concernées par une demande. Cet article prévoit :

12. Le tribunal peut faire exception au principe de la publicité s'il considère que l'ordre public, notamment la protection de la dignité des personnes concernées par une demande, ou la protection d'intérêts légitimes importants exige que l'audience se tienne à huis clos, que soit interdit ou restreint l'accès à un document ou la divulgation ou la diffusion des renseignements et des documents qu'il indique ou que soit assuré l'anonymat des personnes concernées.

[11] Comme le souligne la Cour d'appel dans *S. c. Lamontagne*<sup>2</sup>, les exceptions au principe de publicité des débats reposent sur l'application judiciaire de la notion de bonne administration de la justice. Le Tribunal doit user de sa discrétion de manière à préserver la capacité des justiciables à exercer leurs droits devant les tribunaux.

[12] En l'espèce, la nature des allégations du demandeur dans sa *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* justifie que soit assuré son anonymat et qu'il puisse s'identifier aux procédures sous les initiales J.D.

[13] Toutefois, sa demande que son identité ne soit pas communiquée au défendeur et à ses avocats ne peut être retenue puisqu'elle les priverait de leur droit à une défense pleine et entière.

[14] Le demandeur plaide que son identité pourrait éventuellement être communiquée au défendeur et à ses avocats à un stade subséquent de la procédure notamment s'il devait faire l'objet d'un interrogatoire. Pour le demandeur, le défendeur n'a aucun intérêt à connaître son identité au stade de la demande d'autorisation si ce n'est que par curiosité. Cette proposition ne peut être retenue.

[15] Le droit à une défense pleine et entière existe à tous les stades de la procédure d'action collective.

[16] Au stade de la demande d'autorisation, le défendeur doit pouvoir apprécier pleinement les reproches qui lui sont faits, notamment en vue de déterminer si les critères prévus à l'article 575 C.p.c. sont satisfaits.

[17] À titre d'exemple, on imagine mal comment le défendeur pourrait se positionner sur l'existence de questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes sans même pouvoir valider les allégations de fait soulevées par le demandeur. Ou encore, comment les parties pourront-elles éclairer le Tribunal sur le statut du représentant sans pouvoir vérifier son identité et son éventuelle appartenance au groupe proposé?

---

<sup>2</sup> *Id.*

[18] Dans ce contexte, le défendeur et ses avocats auront le droit de connaître l'identité du demandeur, mais devront en préserver la confidentialité.

[19] Aux paragraphes 59 à 61 de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective*, le demandeur réfère à un autre cas individuel impliquant un individu identifié par les initiales C.A. À l'instruction, les parties ont convenu que la décision du Tribunal à l'égard du demandeur vaudrait également à l'égard de cet autre individu.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[20] **ACCUEILLE** la demande;

[21] **AUTORISE** le demandeur à utiliser les initiales J.D. pour s'identifier aux procédures à toutes les étapes du présent dossier;

[22] **ORDONNE** au demandeur de communiquer son identité au défendeur et aux avocats du défendeur;

[23] **ORDONNE** au demandeur de communiquer au défendeur et aux avocats du défendeur l'identité de la personne identifiée aux paragraphes 59 à 61 de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* par les initiales C.A.;

[24] **ORDONNE** au défendeur et à ses avocats de garder confidentielle l'identité du demandeur et de la personne identifiée à la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* par les initiales C.A.;

[25] **LE TOUT**, frais à suivre.

  
PHILIPPE CANTIN, j.c.s.

Signature numérique  
de Philippe Cantin

Date : 2021.12.13

10:52:03 -05'00'

---

**PHILIPPE CANTIN, j.c.s.**

**M<sup>e</sup> Jérôme Dupont-Rachiele**  
Hiermagne Inc.  
1610-1080, Côte du Beaver Hall  
Montréal QC H2Z 1S8  
Pour le demandeur

400-06-000007-210

PAGE : 5

**M<sup>e</sup> Carole Samuel**  
**Me Jean-François Landry**  
**Langlois Avocats S.E.N.C.R.L.**  
1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20<sup>e</sup> étage  
Montréal QC H3B 4W8  
Pour le défendeur

Date d'audition : 2 décembre 2021.